

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON**

À une session régulière du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 3 novembre 2008, à 20:00 heures, présidée par Son Honneur le Maire, madame Linda Ouellet, et à laquelle assistaient les conseillers :

Madame Lise Désorcy Côté

Monsieur Christian Lanctôt

Monsieur Jean-Yves Masson

Monsieur Jean-Pierre Bessette

Monsieur Martial Tétreault

Monsieur Gary Caldwell

Est également présent : Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier.

Résolution 2008 11 236

ATTENDU que la municipalité veut s'assurer de la conformité des entrées privées ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière du 6 octobre 2008 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Gary Caldwell ;

ET RÉSOLU

D'adopter le présent règlement, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Adoptée.

**RÈGLEMENT 335-2008 DÉCRÉTANT LA CONSTRUCTION DES ENTRÉES
PRIVÉES**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

Tout travail aux entrées privées, remblai ou déblai entre une propriété privée contiguë à un chemin public doit être exécuté conformément aux normes établies par le ministère des Transports en date du 15 juin 2005, lesquelles sont jointes en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

Dans le cas où un fossé de chemin peut être aménagé, il doit être fait conformément aux normes établies par le ministère des Transports en date du 15 septembre 1993, lesquelles sont jointes en annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

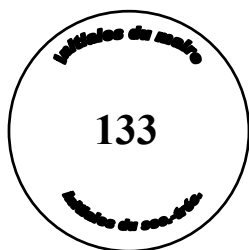
Article 4

Avant d'exécuter des travaux de construction ou de réparation d'une entrée privée, ainsi que l'aménagement fermé d'un fossé de chemin, une autorisation écrite doit être émise par l'inspecteur de la municipalité. Ladite autorisation décrira sommairement les travaux à être exécutés par le requérant et sera signée par celui-ci.

Article 5

Tous les travaux prévus au présent règlement devront être exécutés entièrement aux frais du requérant.

Dans le cas d'une nouvelle entrée privée à desservir une nouvelle résidence permanente ou un nouveau bâtiment commercial situé en zone industrielle, la



Municipalité s'engage à installer un ponceau d'une longueur de plus ou moins vingt pieds ($\pm 20'$), à ses frais.

Article 6

Le propriétaire est responsable de l'entretien des travaux qu'il a exécutés en vue de fermer, partiellement ou totalement, le fossé devant sa propriété et notamment, il doit s'assurer que le ponceau qui s'y trouve n'empêche pas ou ne gêne pas le libre écoulement des eaux par l'accumulation de gravier, de végétation ou autrement.

Cette obligation d'entretien s'applique à tous les aménagements qui se trouvent dans un fossé situé en bordure d'une rue ou d'un chemin, qu'ils aient été construits avant ou après le présent règlement.

Article 7

La municipalité se réserve le droit en tout temps de faire les travaux nécessaires à l'égouttement du chemin et des terrains avoisinants et, pour ce faire, à modifier les travaux exécutés par un contribuable avec ou sans autorisation de la municipalité.

Article 8

Toute personne qui exécute des travaux ayant pour objet l'aménagement fermé d'un fossé de chemin ou la construction et/ou réparation d'une entrée privée sans avoir obtenu au préalable d'autorisation écrite de la municipalité ou qui exécute ces travaux d'une façon autre que celle décrite dans la demande et/ou autorisation de travaux émis par la municipalité commet une infraction.

Toute personne qui fait défaut de procéder à l'entretien prévu à l'article 6 commet une infraction.

Article 9

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction s'il est une personne physique et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne physique et de quatre mille (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MME LINDA OUELLET,
MAIRESSE

M. RÉJEAN FAUTEUX,
DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

AVIS DE MOTION : 6 octobre 2008
ADOPTION : 3 novembre 2008
ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} JANVIER 2009
AVIS PUBLIC : 1^{ER} JANVIER 2009

ANNEXE A

Transports Québec



DESSIN NORMALISÉ

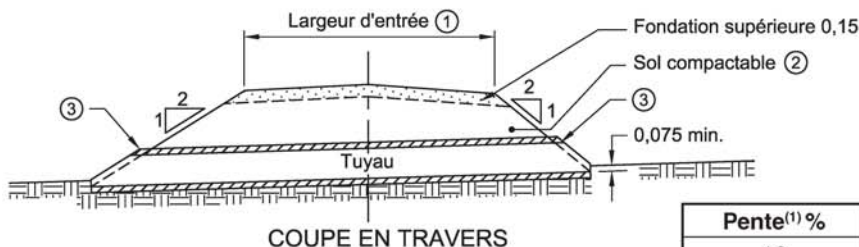
PROFIL D'UNE ENTRÉE EN MILIEU RURAL

Autorisé pour publication par :
Sous-ministre adjointe
Direction générale des
infrastructures et des technologies

A. M. Legerc
Anne-Marie Legerc, ing., M. Ing.

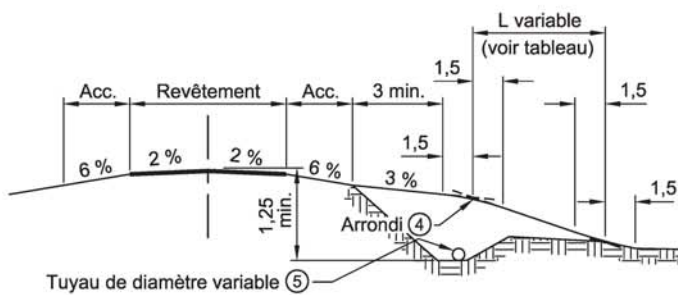
| |
|---------------------------|
| Tome I |
| Chapitre 10 |
| Numéro 001 |
| Date 2005 06 15 |

NORME



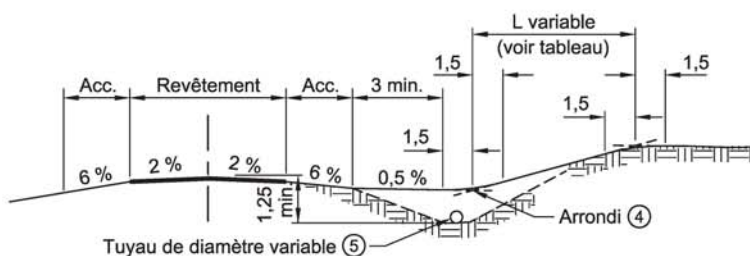
COUPE EN TRAVERS

| Pente ⁽¹⁾ % | L (m) max. |
|------------------------|------------|
| 10 | 20 |
| 12,5 | 15 |
| 15 | 10 |
| 20 | 5 |



PROFIL EN LONG EN REMBLAI

1. Dans le cas des entrées auxiliaires d'une entreprise agricole, forestière ou d'élevage, ces pentes et ces longueurs peuvent être augmentées pour tenir compte de leur usage occasionnel. Il faut prendre en considération le type de véhicule qui les emprunte (véhicules agricoles, etc.).



PROFIL EN LONG EN DÉBLAI

- ① La largeur de l'entrée est fonction de son type (voir les dessins normalisés 003 à 008).
- ② Si les matériaux d'emprunt sont argileux ou imperméables, il faut assurer le drainage de la sous-fondation de la route jusqu'au fossé.
- ③ Les tuyaux situés à l'intérieur de la zone de dégagement latéral (chapitre 13 « Dispositifs de retenue », tableau 13.2-3) doivent être biseautés en fonction de la pente du talus. Les tuyaux en béton armé, en tôle ondulée ou en polyéthylène (double paroi) doivent être munis d'extrémités biseautées préfabriquées afin que leur durabilité ne soit pas affectée.
- ④ – pente souhaitable plus petite ou égale à 5 % (sinon voir le tableau);
– lorsque cela est possible, la pente doit être plus petite ou égale à la pente existante;
– l'arc de cercle reliant le bord de l'accotement à celui de l'entrée doit avoir un rayon tel qu'il est prescrit en correspondant à l'entrée (voir les dessins normalisés 003 à 008);
– la directive concernant la construction des entrées d'une propriété est présentée dans le *Manuel administratif*.
- ⑤ Le diamètre du tuyau est de 0,45 m minimum. Le type et la classe sont précisés au devis spécifique.

Note :
– les cotes sont en mètres.

Contenu normatif

ANNEXE B

| |
|-------------------------|
| Tome I |
| Chapitre 12 |
| Page 8 |
| Date 93 09 15 |

ROUTES À FAIBLE DÉBIT


 Directeur général adjoint
 Infrastructures et technologies
 Jean-Pierre Tremblay, ing.


 Gouvernement du Québec
 Ministère
 des Transports

NORME

